

(1)

(N° 91.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1872-1873.)

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I^{er}, TITRES X ET XI.)

Rapport sur les amendements proposés par M. le Ministre de la Justice, fait, au nom de la commission (2), par M. VAN HUMBEËCK.

MESSIEURS,

Dans la séance du 14 janvier, M. le Ministre de la Justice a déposé une série d'amendements aux titres X et XI du livre I du nouveau Code de commerce.

Votre commission en a fait l'objet d'un examen attentif et vient vous soumettre l'analyse et le résultat de ses délibérations.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 134.

Amendements, n°s 57, 71, 72, 90, 96, 98, 113 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 120.

Rapport sur des amendements et des articles du titre VIII, liv. I^{er}, renvoyés à la commission, n° 125.

Rapport sur un amendement et des articles des titres I à IV, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 126.

Projet de loi contenant les titres I à IV, livre I^{er}, amendé par le Sénat, n° 173.

Rapport sur ce projet de loi, n° 26.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 24.

Amendements à ce titre, n°s 28, 33 et 41.

Rapport sur les articles et amendements du titre IX, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 34.

Titre IX, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 42.

Titre IX, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 48.

Amendements du Gouvernement aux titres X et XI, livre I^{er}, n° 82.

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBEËCK, *président*, VERNEIRE, PIRNEZ, CRUYT, VAN ISEGHEN, GERRITS et SAINTELETTE.

Session de 1870-1871.

Session de 1871-1872.

ART. 261. — Parmi les modifications proposées à cet article, une seule est importante : il s'agit de remplacer les mots *d'un événement incertain* par les mots *d'événements fortuits ou de force majeure*. On entend par événement incertain celui qui peut arriver ou ne pas arriver. La définition du projet ne s'applique donc pas aux assurances sur la vie : dans celles-ci, le décès, qui doit donner ouverture au paiement de l'indemnité, arrivera infailliblement ; l'époque seule est incertaine. Le changement proposé rend la définition plus exacte et plus complète. Mais ne devient-elle pas trop générale ? Ne suppose-t-elle pas qu'une assurance puisse être faite sans indication du risque couru, tandis que, selon les principes, les assurances terrestres ne portent que sur un risque déterminé et que pour les assurances maritimes mêmes, qui embrassent les diverses chances de la navigation, des dispositions précises limitent les circonstances dans lesquelles les dommages sont aux risques des assureurs ? Pour remédier à ce vice de la rédaction nouvelle, nous proposons de dire : *de certains événements fortuits ou de force majeure*. Ces termes indiquent assez que l'assurance n'a lieu qu'en vue des cas fortuits ou de force majeure prévus par les contractants.

ART. 262. — On propose de dire que les sociétés d'assurances mutuelles sont représentées en justice par leurs directeurs. C'est une dérogation, en faveur de sociétés civiles, à la règle, qui reconnaît aux seules sociétés commerciales une individualité juridique distincte de celle des associés. Si les sociétés d'assurances mutuelles, qui ne sont pas même de véritables sociétés, méritaient cette exception aux principes généraux, encore celle-ci ne pourrait-elle trouver sa place dans le Code de commerce et devrait-elle faire l'objet d'une loi spéciale.

La commission rejette l'addition proposée.

ART. 263. — Le but de l'amendement est de placer les assurances maritimes, ainsi que les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sous le régime des dispositions générales, toutes les fois qu'aucune dérogation n'y est apportée par les dispositions qui les concernent particulièrement. Selon le système du texte primitif, les dispositions sur les assurances en général devaient être rappelées dans le livre relatif au droit maritime pour être étendues à ce dernier. Le projet procède ainsi pour les articles 264, 272, 273, 274, 278, 280 §§ 2 et 3, 281, 282, 285, 286, 289 ; il aurait dû faire de même pour les articles 275 et 284. Avec la modification proposée, il faudra, au contraire, qu'une disposition insérée dans les titres relatifs aux assurances maritimes et de transport indique les articles généraux auxquels il est dérogé. Ce nouveau système conserve mieux aux textes que nous discutons, leur véritable portée. Mais l'amendement peut faire croire qu'on ne trouvera au second livre que des compléments, et non des dérogations, au présent titre. Nous croyons mieux répondre à la pensée du Gouvernement en proposant la rédaction suivante : « *Les dispositions du présent titre, auxquelles il n'est point dérogé par des articles spéciaux, sont applicables aux assurances maritimes, ainsi qu'aux assurances sur le transport par terre, rivières et canaux.* »

ART. 264. — Un intérêt à la conservation de la chose est la condition nécessaire pour en passer assurance ; il faut que cet intérêt existe encore au

moment du sinistre pour que l'assuré puisse exiger l'exécution du contrat par le paiement de l'indemnité. L'amendement proposé est-il bien conforme à ces règles fondamentales? Il semble dire que celui à charge de qui est le *periculum* d'un objet peut seul le faire assurer. Cette rédaction se ressent de l'idée que nous retrouverons à l'article 266, à propos duquel le Gouvernement ne croit pas pouvoir autoriser les créanciers saisissants, gagistes, privilégiés et hypothécaires à faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances. Avec cette exclusion, le texte nouveau proposé pour l'article 264 serait correct; mais la Commission, maintenant le système, qu'elle a précédemment adopté dans l'article 266, ne peut consentir au changement qu'on lui demande ici. (Voyez *infra* sur l'art. 266).

ART. 265. — L'alinéa premier est maintenu par l'amendement; il y a avantage à en rapprocher le troisième alinéa, dont la rédaction peut alors se simplifier, comme le propose le Gouvernement. Mais la suppression du deuxième alinéa ne peut être complète. La dernière phrase de l'article 1122 du Code civil permettrait de se demander dans chaque espèce, s'il ne résulte point de la nature de la convention qu'il y a eu stipulation au profit d'un tiers quoique les termes n'en indiquent point. Les collusions seraient ainsi encouragées après un sinistre. En adoptant l'amendement, nous rétablissons à la suite une partie du paragraphe qu'il supprime: « S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle » est contractée pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté » pour lui-même. » Le surplus du paragraphe deuxième peut être supprimé.

ART. 266. — L'amendement ne change rien au premier alinéa. En remplaçant les deux derniers, par un paragraphe nouveau, il décide que les créanciers, même saisissants, gagistes, privilégiés ou hypothécaires ne peuvent faire assurer à raison de leur intérêt personnel, les biens affectés au paiement de leurs créances, mais que, s'ils en stipulent l'assurance, ils seront censés le faire pour le propriétaire; le sort de l'indemnité serait alors réglé conformément à l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851.

Nous ne pouvons admettre ce système.

Il n'est point contesté qu'un créancier puisse faire assurer la solvabilité du débiteur.

On reconnaît aussi au créancier le droit de faire assurer un bien du débiteur, pour compte de ce dernier, comme le pourrait un *negotiorum gestor* quelconque.

Mais on veut lui interdire le droit d'assurer, en son nom et dans son intérêt, la chose saisie par lui, engagée ou hypothéquée à son profit.

Il a cependant à la conservation de cette chose un intérêt bien précisé.

Pour parler plus spécialement du créancier privilégié ou hypothécaire, celui-ci a deux actions bien distinctes: l'action personnelle contre le débiteur, l'action réelle sur le bien affecté à la créance.

Cette dernière action est soumise à un risque spécial; pourquoi ce risque ne pourrait-il pas être garanti par une assurance?

Pareille assurance, il est vrai, peut comprendre seulement, d'après les principes généraux de la matière, la valeur attribuable à l'action réelle par suite de son efficacité véritable, en d'autres termes par suite de la possibilité d'une collocation en ordre utile. En mettant la valeur du bien en rapport avec

le rang de la créance, on évaluera justement l'action réelle. C'est ce que veulent les articles 266 et 268 combinés du projet, dont les dispositions nous paraissent tout à fait rationnelles.

Craindrait-on des embarras dans le cas où plusieurs immeubles seraient affectés à la même créance?

Mais l'action réelle existe en entier sur tous les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation (art. 41, loi du 16 décemb. 1851); seulement elle peut n'avoir pas la même efficacité sur tous; on peut être en troisième ordre sur tel immeuble et en premier ordre sur tel autre; il faudra estimer quels résultats pouvait donner avant l'événement l'action réelle exercée sur l'immeuble éprouvé par un sinistre; il faudra estimer aussi si cette efficacité est détruite par l'événement ou seulement réduite. C'est d'après ces constatations que se réglera l'indemnité.

Vraiment objectera-t-on que la solvabilité du débiteur peut demeurer complète; l'action réelle n'en disparaît pas moins et le but de l'assurance était de la garantir.

Nous ne voyons pas non plus qu'on puisse faire grief au projet de permettre l'assurance d'une chose saisie au profit du créancier saisissant. Celui-ci ayant mis la main sur une chose pour la réaliser à son profit a désormais un intérêt bien déterminé à en assurer la conservation. Des saisies postérieures peuvent, il est vrai, se présenter entre le temps de l'assurance et celui du sinistre, et faire qu'à cette dernière époque le recours du créancier sur la chose n'ait plus la même valeur qu'au moment du contrat. On réglera dans ce cas l'indemnité sur la valeur au temps du sinistre, ce qui est la règle générale.

Nous avons dit que la solvabilité du débiteur pouvait demeurer complète, malgré le sinistre éprouvé par la chose saisie, engagée ou hypothéquée. Si créancier est alors indemnisé par l'assureur du montant entier de sa créance, à raison de la perte de son action réelle, que devient l'action personnelle? sera-t-elle éteinte? C'est chose inadmissible; le débiteur tirerait ainsi profit d'un malheur, et cela à cause d'un acte de prévoyance, auquel il serait étranger. Le créancier désintéressé ne peut cependant plus, à défaut d'intérêt, exercer l'action personnelle par lui-même. Il y a dès lors nécessité de subroger dans celle-ci l'assureur; c'est ainsi qu'il faut étendre l'art. 282, et cette interprétation nous paraît éloigner les complications en cas de cumul d'une assurance conclue par le créancier hypothécaire et d'une autre contractée par le propriétaire. L'assureur, après avoir indemnisé le créancier inscrit, viendra, comme subrogé à ce dernier, exercer sur l'indemnité due au propriétaire les droits dérivant de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851.

La Commission n'adopte pas l'amendement.

ART. 267. — La nouvelle rédaction paraît plus simple que l'article primitif et atteint les résultats que celui-ci se proposait.

L'amendement est adopté.

ART. 268. — Les considérations émises sur l'article 266 ne permettent pas à la commission de consentir à la suppression de l'article 268.

La commission admet le changement de rubrique au chapitre II et re-

nonce à la division en deux paragraphes, à cause de la difficulté de justifier le classement de certains articles.

ART. 269. — L'amendement a l'avantage de se rapprocher de la rédaction de l'article 348 du Code de 1808; toutefois les mots *rélicence* et *fausse déclaration* sembleraient ne se rapporter qu'au cas de mauvaise foi, si on ne s'en expliquait pas formellement. Nous proposons de dire : « Toute rélicence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle, lorsque elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet de telle sorte, que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions. »

ART. 272, 273. — Le but du changement de rédaction proposé à ces deux articles, qui en forment trois dans le système des amendements, est surtout de formuler en une règle applicable à tous les cas la répartition des pertes entre les assureurs, qui se trouvent en concours.

Malheureusement, la même décision n'est pas possible dans tous les cas où ce concours se produit.

Lorsqu'un premier contrat ne couvre pas toute la valeur de la chose assurée, l'excédant peut donner lieu à un ou plusieurs contrats subséquents.

Dès que toute la valeur est garantie, l'assurance, qu'on stipule postérieurement, devient caduque; s'il reste un excédant de valeur à garantir, et qu'on contracte assurance pour une somme supérieure, celle-ci sera réduite au chiffre du découvert.

Telle est la règle pour le cas du concours d'assurances *successivement contractées*; le dénominateur, qui réglera la contribution, sera alors représenté par le chiffre de la valeur de la chose et ne pourra jamais le dépasser.

Mais les assurances contractées le même jour sont censées faites *simultanément* et non *successivement*. On ne saurait spécifier celles d'entre elles qu'il faut réduire. Le dénominateur sera alors du chiffre des *sommes assurées*, quelle que soit la valeur de la chose et quoique le total des contributions diverses doive toujours se limiter à cette valeur.

Dès que la même règle ne peut s'appliquer à tous les cas, le but que se proposent les amendements ne peut être atteint.

Nous nous en tenons au texte primitif des articles 272 et 273.

ART. 274. — On peut supprimer cet article, comme le propose le Gouvernement; il n'est qu'une application du principe déposé dans l'article 266, § 1^{er}.

ART. 287. — L'amendement est adopté sans observations.

ART. 288. — On croit rendre mieux la pensée et opérer la même simplification en disant: « L'assurance ne peut avoir d'effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat. »

ART. 293. — La commission ne fait point opposition à l'adoption de la nouvelle rédaction, pourvu qu'il soit bien établi, que la faute des personnes dont l'assuré est civilement responsable ne décharge point l'assureur de sa responsabilité. L'ancienne rédaction était formelle sur ce point important; si un doute pouvait résulter du changement proposé, la commission le repousserait. Elle réserve son opinion.

ART. 297. — L'amendement est adopté; la commission, en proposant en

1870 une rédaction, qui excluait le risque du recours des voisins, avait perdu de vue que ce recours ne peut pas naître seulement de la faute personnelle de l'assuré, mais aussi de la faute de personnes dont il doit répondre et que dans ce dernier cas, le recours peut faire l'objet d'une assurance.

ART. 298. — L'amendement est adopté comme conséquence du vote précédent.

ART. 300. — L'article primitif pose une règle pour le cas de perte totalement couverte par l'assurance; cela paraît suffisant, la jurisprudence pourra appliquer les conséquences au cas où la réparation serait incomplète. L'amendement n'est pas adopté.

ART. 302 ET 303. — Ces articles nouveaux font passer dans la loi des solutions données par la pratique à des points controversés.

Ils sont adoptés.

Le Président-Rapporteur,

P. VANHUMBÉÉCK.

